

Date du document : 13/10/2022

LIGNES DIRECTRICES

CD-22j13-CWaPE-0040

MODALITÉS PRATIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉGLEMENTATION WALLONNE EN MATIÈRE DE FOURNITURE DE SUBSTITUTION EN CAS DE DÉFAILLANCE D'UN FOURNISSEUR

Établies en application de l'article 43bis §2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36bis du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL ET PORTÉE DES LIGNES DIRECTRICES	3
2.	CHAMP D'APPLICATION	4
3.	MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DE FOURNISSEUR DE SUBSTITUTION EN CAS DE DEFAILLANCE D'UN FOURNISSEUR.....	6
3.1.	<i>Préalable</i>	6
3.1.1.	Lancement de la procédure de fourniture de substitution	6
3.1.2.	Nécessité d'adapter les lignes directrices CD-18b14-CWaPE-0011	6
3.1.3.	Informations préalables vers les fournisseurs de substitution	7
3.1.4.	Maintien d'une différence de traitement entre les clients YMR et les clients AMR/MMR	8
3.2.	<i>Résiliation du contrat d'accès</i>	8
	<i>Le lancement de la procédure de fourniture de substitution s'effectue à la suite de la résiliation du contrat d'accès du fournisseur défaillant.</i>	8
3.3.	<i>Phase d'information</i>	8
3.3.1.	Information vers les URD.....	8
3.3.2.	Information vers le fournisseur défaillant	9
3.3.3.	Information vers le fournisseur de substitution	9
3.3.4.	Information vers le marché	10
3.3.5.	Information vers la CWaPE	10
3.4.	<i>Transfert de la clientèle</i>	10
3.4.1.	Clients YMR.....	10
3.4.2.	Clients MMR/AMR.....	11
3.5.	<i>Conditions de la fourniture de substitution</i>	11
3.5.1.	Clients YMR.....	11
3.5.2.	Clients MMR/AMR.....	12
3.6.	<i>Fin du régime de fournisseur de substitution</i>	12
4.	SYNTHÈSE	13
4.1.1.	Clients YMR.....	13
4.1.2.	Clients MMR/AMR.....	13

1. CADRE LÉGAL ET PORTÉE DES LIGNES DIRECTRICES

L'article 43bis, §2 du Décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, porte que :

« § 2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, ou du Gouvernement, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Parlement wallon. Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis. (...)

Les lignes directrices donnent, de manière générale, des indications sur la manière dont la CWaPE entend exercer, sur des points précis, ses missions de surveillance et de contrôle. Elles ne sont obligatoires ni pour les tiers, ni pour la CWaPE, qui peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate. Elles sont publiées sur le site Internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de leur adoption. (...) ».

L'article 36bis Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz porte que :

« Les dispositions des articles 43bis à 47ter du décret électricité sont applicables au marché du gaz ».

Il s'agit des bases légales sur lesquelles les lignes directrices ont été établies.

Les présentes lignes directrices visent à donner une indication sur la manière dont la CWaPE entend veiller à la correcte application des dispositions régionales en matière de substitution d'un fournisseur en cas de défaillance d'un fournisseur. L'interprétation porte sur la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- les articles 2 35°, 8 §3 et 13 14° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ci-après désigné le décret électricité ;
- les articles 2 32°, 8 et 14 12° du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ci-après désigné le décret gaz ;
- l'article IV.7. de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ;
- l'article 117 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.

La CWaPE attire l'attention sur le fait que les présentes lignes directrices :

- ne visent qu'à l'interprétation des dispositions susmentionnées, et ce dans l'attente d'une éventuelle révision du régime de substitution actuel, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du décret portant sur la transposition de la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

- ont été élaborées, en concertation avec le secteur, en vue de limiter l'impact sur les différents acteurs, en tenant compte de l'expérience en la matière, et en vue d'apporter une solution pragmatique dans le cas où une défaillance devrait se matérialiser dans l'attente d'une éventuelle révision du régime de substitution actuel ;

- s'appliquent en priorité dans le cas d'une défaillance d'un fournisseur comptant maximum 20.000 points de fourniture en Wallonie (électricité et gaz) et devront, en cas de défaillance d'un fournisseur de taille importante (20 000 points de fourniture minimum (électricité et gaz en Wallonie)), être complétées d'un processus de concertation à mener avec les acteurs de marché afin de dégager des solutions permettant de limiter au maximum l'impact de la substitution sur ceux-ci ;

La CWaPE se réserve le droit de revoir ces lignes directrices en concertation avec les acteurs de marché concernés, notamment à la demande d'un acteur du marché de l'énergie ou suite à un retour d'expérience.

Les décrets électricité et gaz prévoient qu'en cas de défaillance d'un fournisseur d'énergie, la fourniture des clients finals est assurée par un fournisseur de substitution désigné par le gestionnaire de réseau.

Les modalités d'intervention, les critères, les conditions et la procédure sont réglés par les règlements techniques gaz et électricité. Il est à noter que, outre le fait que les dispositions ne sont pas suffisamment précises, celles-ci ne sont pas identiques dans les deux textes. D'autre part, le règlement technique gaz actuellement en vigueur est antérieur aux modifications décrétales du 21 mai 2015, qui a étendu le rôle du fournisseur désigné au cas de défaillance d'un fournisseur.

Dans l'attente d'une éventuelle révision de ce régime, ces lignes directrices ont été établies à la suite de nombreux échanges sur ce sujet avec les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs de substitution, en vue d'apporter une réponse pragmatique, dans le cas où une défaillance de marché devait survenir en l'absence actuelle d'un cadre légal clair et précis tout en tentant de limiter les impacts sur les différents acteurs.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les décrets électricité et gaz définissent le fournisseur de substitution comme étant : « *un fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau, chargé de la fourniture d'électricité dans les cas suivants : 1° aux clients devenus éligibles tant que ceux-ci n'ont pas choisi un fournisseur ; 2° aux clients finals en cas de défaillance du fournisseur avec lequel ces clients ont conclu un contrat de fourniture* ».

Il ressort de cette disposition que le mécanisme de substitution concerne divers acteurs à savoir, le gestionnaire de réseau, les clients finals ainsi que les fournisseurs. Dans le cadre de ces lignes directrices, la CWaPE fait référence aux définitions prévues par les dispositions décrétales applicables en la matière.

Les clients finals :

Par « clients finals », les dispositions décrétales en électricité et en gaz visent « toute personne physique ou morale achetant de l'électricité/du gaz pour son propre usage ». Cette notion regroupe tant les clients résidentiels que les clients non résidentiels.

Fournisseur de substitution :

La CWaPE est d'avis que le fournisseur qui assumera le rôle de fournisseur de substitution doit être compris comme étant le fournisseur désigné par le gestionnaire de réseau (ou le fournisseur « par défaut ») lors de la libéralisation.

Dans cet ordre d'idée, les décrets prévoient que le gestionnaire de réseau est tenu de désigner au moins un fournisseur de substitution. De plus, le fournisseur de substitution, outre le fait qu'il intervienne lors de la défaillance d'un fournisseur, est également celui qui était chargé de la fourniture d'énergie, au moment de la libéralisation du marché, pour les clients finals n'ayant pas choisi de fournisseur.

Les tableaux suivants reprennent, pour l'électricité et le gaz, les réseaux de distribution et les fournisseurs de substitution qui y sont associés.

GRD électricité	Secteur	Fournisseur de substitution
AIEG		- LUMINUS pour Andenne, Rumes et Viroinval - ENGIE ELECTRABEL pour Gesves et Ohey
AIESH		- ENGIE ELECTRABEL pour le réseau basse tension et le réseau haute tension alimenté au départ du réseau de transport français - LUMINUS pour le réseau haute tension alimenté au départ du réseau de transport belge
ORES	Brabant wallon	ENGIE ELECTRABEL
	Est	
	Hainaut	
	Luxembourg	
	Mouscron	
	Namur	
	Verviers	
RESA		LUMINUS
Réseau des Energies de Wavre		LUMINUS

Tableau 1 : les réseaux de distribution d'électricité et leurs fournisseurs de substitution

GRD gaz	Secteur	Fournisseur de substitution
ORES	Brabant wallon	ENGIE ELECTRABEL
	Hainaut	
	Luxembourg	
	Mouscron	
	Namur	
RESA		LUMINUS

Tableau 2 : les réseaux de distribution de gaz et leurs fournisseurs de substitution

3. MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME DE FOURNISSEUR DE SUBSTITUTION EN CAS DE DÉFAILLANCE D'UN FOURNISSEUR

3.1. Préalable

3.1.1. Lancement de la procédure de fourniture de substitution

La mise en œuvre du régime de fournisseur de substitution, présentée ci-après, découle du constat de défaillance d'un fournisseur. La défaillance d'un fournisseur peut intervenir dans les trois situations suivantes :

- le non-respect des conditions générales du contrat d'accès¹ ;
- le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la licence de fourniture² ;
- la faillite d'un fournisseur.

Ces situations conduisent toutes à un évènement unique : la résiliation du contrat d'accès, et donc la rupture de l'accès au réseau de distribution. Cette rupture d'accès peut être automatique dans le cas d'une faillite³, ou résulter d'un processus nécessitant des étapes et des courriers d'avertissement préalables en cas de non-respect des dispositions du contrat d'accès ou en cas d'un retrait de licence de fourniture.

Sur la base de ces considérations, la CWaPE estime que la résiliation du contrat d'accès par le gestionnaire de réseau constitue le point de départ du régime de fournisseur de substitution, du moins dans sa phase opérationnelle. Dans la mesure du possible, cette phase opérationnelle est précédée d'une phase d'information préalable du gestionnaire de réseau vers le fournisseur de substitution (voir infra).

3.1.2. Nécessité d'adapter les lignes directrices CD-18b14-CWaPE-0011

Les lignes directrices CD-18b14-CWaPE-0011 relatives aux modalités pratiques pour la mise en œuvre de la réglementation wallonne en matière de fourniture de substitution en cas de défaillance d'un fournisseur ont été publiées sur le site de la CWaPE en février 2018 au terme d'un processus de concertation entre la CWaPE et les acteurs de marché.

¹ Conditions générales d'accès au réseau de distribution d'électricité (approuvées par la CWaPE le 19/10/2010) et Conditions générales d'accès au réseau de distribution de gaz naturel (approuvées par la CWaPE le 25/11/2011).

² Conformément aux arrêtés du Gouvernement wallon des 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.

³ Conditions générales d'accès au réseau de distribution d'électricité (approuvées par la CWaPE le 19/10/2010) et Conditions générales d'accès au réseau de distribution de gaz naturel (approuvées par la CWaPE le 25/11/2011).

À la suite de la défaillance de plusieurs fournisseurs, ces lignes directrices ont permis une mise en œuvre du régime de fourniture de substitution relativement souple et efficace, et cohérente avec les dispositions légales wallonnes. Toutefois, l'expérience a montré que ces lignes directrices présentaient quelques faiblesses de nature à justifier quelques adaptations :

- ces lignes directrices appliquaient, pour la clientèle YMR du fournisseur défaillant, et 30 jours après la résiliation de son contrat d'accès, un transfert rétroactif vers le portefeuille du fournisseur de substitution. Cette approche rétroactive génère des difficultés opérationnelles importantes (exemple : processus de transfert des clients effectué manuellement) pour les acteurs concernés, ainsi que de risques de déséquilibres et par là, des risques financiers importants pour le fournisseur de substitution, notamment en période de volatilité importante du marché ;
- lors de la concertation ayant mené à leur établissement, aucun consensus n'a pu être obtenu quant à leur application au cas de la défaillance d'un fournisseur de plus de 20.000 points d'accès. En conséquence, ces lignes directrices n'étaient applicables qu'en cas de défaillance d'un fournisseur de taille relativement petite, ce qui laissait ouverte et sans réponse la question du traitement du régime de fourniture de substitution en cas de défaillance d'un fournisseur de plus grande taille.

Un processus de révision a été entamé avec les GRD et les fournisseurs de substitution, et a conduit à examiner l'hypothèse d'un transfert en J0 de la clientèle plutôt qu'en J+30.

Toutefois, l'expérience concrète d'un transfert dès J0 de la clientèle d'un fournisseur défaillant (20.000 clients concernés) dans une autre région a montré qu'en l'absence de processus de marché adaptés, cette option n'offre aucun gage d'une plus grande efficacité, que ce soit en faveur du gestionnaire de réseau de distribution ou en faveur du fournisseur de substitution.

En conséquence de quoi, en concertation avec les acteurs, la CWaPE décide de conserver la philosophie générale des lignes directrices CD-18b14-CWaPE-0011 en insistant toutefois davantage sur la nécessité d'organiser au mieux le processus d'information du marché, et plus spécifiquement des fournisseurs de substitution, afin de permettre une reprise de la clientèle du fournisseur défaillant aussi efficace que possible.

La CWaPE a constaté avec les acteurs concertés que les processus de marché actuels sont insuffisants pour permettre un règlement plus efficace de la fourniture de substitution. Des adaptations devront être instruites et implémentées en Atrias.

3.1.3. Informations préalables vers les fournisseurs de substitution

Il convient que la CWaPE et le (ou les) gestionnaire(s) de réseau de distribution concerné(s) se tiennent mutuellement informés de différents manquements d'un fournisseur pouvant mener au constat de défaillance de celui-ci préalablement à la résiliation du contrat d'accès, mais également tout au long de la mise en place de la procédure du fournisseur de substitution.

Au plus tard 10 jours avant la résiliation prévue du contrat d'accès d'un fournisseur (J-10), et pour autant qu'il en soit lui-même informé (i.e. cas du non-respect des conditions générales du contrat d'accès ou du lancement d'une procédure de retrait de licence de fourniture), ou sinon dès qu'il en a l'information, le gestionnaire de réseau de distribution se charge d'informer le fournisseur de substitution et, sous une forme anonyme, du nombre d'EAN concernés et des volumes de fourniture que celui-ci serait susceptible de devoir approvisionner en cas de lancement du régime de

fournisseur de substitution. Le fournisseur de substitution assure à cette information la confidentialité absolue (voir point 3.3.3).

En outre, lorsqu'un gestionnaire de réseau envoie un courrier de mise en demeure à l'adresse d'un fournisseur commercial, il alerte également le fournisseur de substitution du risque d'une mise en œuvre du régime de fournisseur de substitution au terme du délai de mise en demeure. Cette alerte prend une forme qui, tout en conservant la confidentialité du fournisseur potentiellement défaillant, permet au fournisseur de substitution de s'organiser en vue de la mise en œuvre des procédures nécessaires.

3.1.4. Maintien d'une différence de traitement entre les clients YMR et les clients AMR/MMR

Dans le cadre des lignes directrices CD-18b14-CWaPE-0011, un régime de fourniture de substitution distinct avait été mis en place pour les clients YMR et les clients MMR/AMR.

Ces différences de traitement s'expliquaient par les différences en matière de processus de marché impliqués pour organiser le transfert de ces différents types de clients, mais également par le caractère prévisible ou non de leurs profils. Ainsi, les clients YMR disposent d'un profil relativement proche les uns des autres ce qui permet d'anticiper avec davantage de précision les volumes. À l'inverse, les clients MMR/AMR présentent souvent des profils bien distincts, difficilement prévisibles pour le couple fournisseur de substitution/BRP-affréteur, rendant périlleux l'établissement de conditions standards applicables à l'ensemble de ce segment de clientèle.

La concertation menée avec les acteurs de marché laisse apparaître la pertinence de cette approche différenciée.

3.2. Résiliation du contrat d'accès

Le lancement de la procédure de fourniture de substitution s'effectue à la suite de la résiliation du contrat d'accès du fournisseur défaillant.

Comme précisé ci-dessus, cette résiliation du contrat d'accès du fournisseur défaillant peut avoir plusieurs origines :

- le non-respect des conditions générales du contrat d'accès ;
- le non-respect des dispositions réglementaires relatives à la licence de fourniture ;
- la faillite d'un fournisseur.

La résiliation du contrat d'accès prend effet, en J0, à 0h00 pour les fournisseurs d'électricité et à 6h00 pour les fournisseurs de gaz.

3.3. Phase d'information

3.3.1. Information vers les URD

Au jour de la rupture de l'accès du fournisseur défaillant au réseau de distribution (J0), le gestionnaire de réseau informe les utilisateurs du réseau (ci-après désignés « URD ») :

- [Tous clients] de la défaillance de leur fournisseur ;

- [Tous clients] de la possibilité dont ils disposent de contracter avec un nouveau fournisseur commercial en rappelant qu'ils peuvent consulter la liste des fournisseurs commerciaux actifs en Région wallonne figurant sur le site de la CWaPE (tous clients), ainsi que le simulateur de prix de la CWaPE (accessible via le lien suivant : <https://www.compacwape.be>) ou d'autres simulateurs (clients résidentiels) ;
- [Clients YMR] de leur transfert dans le portefeuille du fournisseur de substitution au terme d'une période de 25 jours à compter de JO (s'ils n'ont pas choisi de fournisseur commercial) ;
- [Clients MMR/AMR] de la nécessité de contracter avec un nouveau fournisseur commercial en rappelant qu'ils peuvent consulter la liste des fournisseurs commerciaux actifs en Région wallonne figurant sur le site de la CWaPE et de l'obligation qui échoit au fournisseur de substitution de leur faire, sur demande, une offre non discriminatoire ;
- [Tous clients] de la possibilité de contacter le gestionnaire de réseau de distribution pour toutes questions ou compléments d'informations concernant le mécanisme de substitution du fournisseur.

En outre, en ce qui concerne les clients qui n'ont pas encore signé un contrat avec un nouveau fournisseur commercial, un courrier de rappel est envoyé à partir J+15, par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les courriers-types adressés par le gestionnaire de réseau de distribution et le fournisseur de substitution devront préalablement être validés par la CWaPE.

3.3.2. Information vers le fournisseur défaillant

Avant JO (soit le jour de la résiliation du contrat d'accès du fournisseur défaillant), et si possible dès J-10, le gestionnaire de réseau informe le fournisseur défaillant de la résiliation de son contrat d'accès.

3.3.3. Information vers le fournisseur de substitution

Les données communiquées par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur de substitution sont destinées à permettre à ce dernier d'organiser au mieux le transfert de la clientèle tant sur le plan opérationnel que sur le plan du *sourcing*. Ces données respectent un format convenu au préalable entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur de substitution, ainsi que le timing et le contenu suivants.

1. en cas de mise en demeure par le gestionnaire de réseau de distribution d'un fournisseur commercial, le gestionnaire de réseau concerné informe le fournisseur de substitution de l'éventualité future d'une mise en œuvre du régime de fourniture de substitution. Cette information est anonymisée ;
2. avant JO (JO étant le jour de la résiliation du contrat d'accès du fournisseur défaillant), et si possible dès J-10, le gestionnaire de réseau communique le lancement de la procédure de substitution au fournisseur désigné. Cette communication officialise le début de la procédure et porte sur le nombre et le type d'EAN, le type de clients (résidentiel ou non résidentiel) ainsi que l'estimation des volumes annuels concernés.

Cette information ne porte que sur des données agrégées et vise à permettre au fournisseur de substitution de se préparer à la reprise d'une partie de la clientèle tant au niveau opérationnel qu'au niveau de son *sourcing*. Cette information est actualisée en J+10 et J+20 par le gestionnaire de réseau de distribution ;

3. au plus tard en J+20, le gestionnaire de réseau de distribution peut transmettre au fournisseur de substitution un fichier « clientèle » provisoire, comprenant les clients n'ayant pas encore choisi de fournisseur. Cette information viserait à permettre au fournisseur de substitution d'anticiper les *switches* et de raccourcir les délais, ce qui limiterait le risque de lancement de scénarii alternatifs concurrents lancés dans l'intervalle.

Cette information serait conditionnée à l'engagement préalable et formel du fournisseur de substitution d'effacer les données des clients non repris in fine dans les 10 jours de la réception du fichier « clientèle » définitif.

En tout état de cause, le gestionnaire de réseau et le fournisseur de substitution s'engagent respectivement à traiter les données personnelles, auxquelles ils auraient accès dans le cadre de ce mécanisme de substitution, conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») ;

4. en J+25, le gestionnaire de réseau transmet au fournisseur de substitution le fichier « clientèle » définitif destiné à la substitution effective.

3.3.4. Information vers le marché

Dès que la résiliation du contrat d'accès du fournisseur défaillant est actée :

- les gestionnaires de réseau de distribution en informent l'ensemble des fournisseurs commerciaux ;
- la CWaPE et le gestionnaire de réseau de distribution publient cette information sur leur site internet.

3.3.5. Information vers la CWaPE

L'ensemble des informations fournies jusque J0 par le gestionnaire de réseau de distribution, en application des dispositions précitées, au fournisseur défaillant, au fournisseur de substitution et aux fournisseurs commerciaux sont communiquées à la CWaPE.

En outre, au terme de la substitution, le gestionnaire de réseau de distribution communique à la CWaPE un rapport sur la mise en œuvre de la substitution suivant un calendrier et un modèle à convenir entre les parties.

3.4. Transfert de la clientèle

3.4.1. Clients YMR

Entre J0 et J+25, le client qui a choisi de contracter avec un nouveau fournisseur commercial doit l'informer qu'il provient du portefeuille du fournisseur défaillant, et lui communiquer les informations reprises dans le courrier-type transmis par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les clients qui n'ont pas fait usage de leur droit à l'éligibilité seront transférés dans le portefeuille du fournisseur de substitution en J+30.

Le fournisseur de substitution disposera alors de 15 jours calendrier, soit au plus tard en J+45, pour informer ces clients de son activité en tant que fournisseur de substitution et les inviter à signer un contrat de fourniture. Le courrier-type adressé par les fournisseurs de substitution doit être préalablement validé par la CWaPE.

La procédure de transfert des clients du fournisseur défaillant vers le fournisseur de substitution ou vers un fournisseur commercial s'effectuera via un processus de marché permettant une reprise rétroactive en J0.

En vertu de ce processus, le fournisseur de substitution sera en droit de facturer le client pour les prélèvements effectués à partir J0, et pour lesquels le fournisseur aura à supporter les coûts de *sourcing* des volumes d'énergies.

Si, entre J0 et J+25, un client final conclut un contrat avec un fournisseur commercial, le gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à affecter l'index estimé en J0.

Le gestionnaire de réseau de distribution contrôle que les fournisseurs de substitution comme les fournisseurs commerciaux concernés appliquent effectivement une reprise rétroactive (en J0) pour les clients du fournisseur défaillant.

3.4.2. Clients MMR/AMR

La phase d'information, qui pourra faire l'objet d'un contact direct et personnalisé entre le client MMR/AMR et le GRD, aura pour objectifs :

- d'inciter ces clients à signer un contrat le plus rapidement possible avec un nouveau fournisseur commercial ;
- de les informer que le fournisseur de substitution est obligé de leur faire une offre non-discriminatoire.

Pour les clients MMR et AMR, dès qu'un client final prend contact avec le fournisseur de substitution, la fourniture de substitution prend la forme d'une obligation de faire offre à des conditions non-discriminatoires.

Les clients MMR et AMR seront donc transférés, au fil de l'eau, vers le portefeuille des fournisseurs commerciaux. Ces transferts seront effectués de manière rétroactive en J0.

Au terme d'un délai de 30 jours, à défaut d'un contrat, le GRD peut procéder à l'interruption des fournitures.

3.5. Conditions de la fourniture de substitution

Les conditions de fourniture appliquées aux clients du fournisseur défaillant sont transparentes et non discriminatoires.

3.5.1. Clients YMR

La fourniture de substitution s'effectue dans le cadre d'une relation réglementaire unissant le fournisseur de substitution à l'ancienne clientèle du fournisseur défaillant. Dans un tel scénario, il n'y a pas de relation contractuelle - établissant les conditions sous lesquelles cette fourniture doit être effectuée - entre ce fournisseur de substitution et cette clientèle.

La CWaPE relève, en outre, qu'aucune disposition réglementaire ne précise les conditions de fourniture sous lesquelles ce mécanisme de substitution doit être appliqué.

La CWaPE estime qu'il est donc opportun que ces conditions de fourniture fassent l'objet d'un certain encadrement. En effet, il importe que, d'une part, le fournisseur de substitution ne profite pas de la relation réglementaire qui le lie à cette clientèle pour imposer des conditions qui seraient considérées comme déraisonnables et, d'autre part, qu'il puisse faire valoir le caractère légitime de ces conditions de fourniture auprès de la clientèle.

Dans le même ordre d'idée, la CWaPE considère que l'application, par le fournisseur de substitution, des conditions de fourniture du fournisseur défaillant semble difficilement concevable en raison, notamment, de l'impossibilité pour le fournisseur de substitution de proposer une pareille offre de prix et service.

Sur la base de ces considérations, la CWaPE estime que le fournisseur de substitution devrait appliquer les conditions contractuelles standards qu'il applique à la majorité de ses clients.

3.5.2. Clients MMR/AMR

Lors de la phase d'information, le client MMR/AMR a été invité à signer un contrat avec un nouveau fournisseur commercial. Les conditions qui seront appliquées au client MMR/AMR résulteront des discussions précontractuelles entre ces 2 parties prenantes.

Le client MMR/AMR peut également prendre contact le fournisseur de substitution qui a l'obligation doit lui faire une offre non discriminatoire.

3.6. Fin du régime de fournisseur de substitution

Le régime de la fourniture de substitution constitue une entorse au principe du libre fonctionnement du marché qui se justifie afin de garantir, au-delà de la défaillance du fournisseur d'origine, la continuité de la fourniture en énergie au client final. Ce mécanisme constitue donc une mesure de protection pour l'ensemble des clients. Dans ce sens, lors de la rupture de l'accès du fournisseur défaillant, le client YMR est transféré automatiquement dans le portefeuille du fournisseur de substitution. Ce dernier est, de ce fait, responsable de l'alimentation en électricité et/ou en gaz des clients finals à la suite de la défaillance de leur (ancien) fournisseur.

La CWaPE considère que :

- le régime de fourniture de substitution prend fin en cas de coupure dans le respect des dispositions légales ou lorsque le client signe un contrat de fourniture avec un fournisseur de son choix (fournisseur commercial actif sur le marché, y compris le fournisseur qui assume le rôle de fournisseur de substitution). Dans ce dernier cas, la relation réglementaire liant le client au fournisseur de substitution prend fin, et est remplacée par une relation contractuelle avec le fournisseur de son choix. Cette relation contractuelle est régie par les règles normales du marché de l'énergie ;
- le régime du fournisseur de substitution étant un régime d'exception prévu pour répondre à une situation d'urgence, la CWaPE considère qu'en tout état de cause, cette notion d'urgence ne se justifie plus au-delà d'un délai de 365 jours et que, passé ce délai, les règles normales de marché s'appliquent.

4. SYNTHÈSE

4.1.1. Clients YMR

Dès lors, la CWaPE en concertation avec l'ensemble des fournisseurs désignés et des gestionnaires de réseau se sont accordés sur les modalités de mise en œuvre du régime de fournisseur de substitution, qui s'établit comme suit :

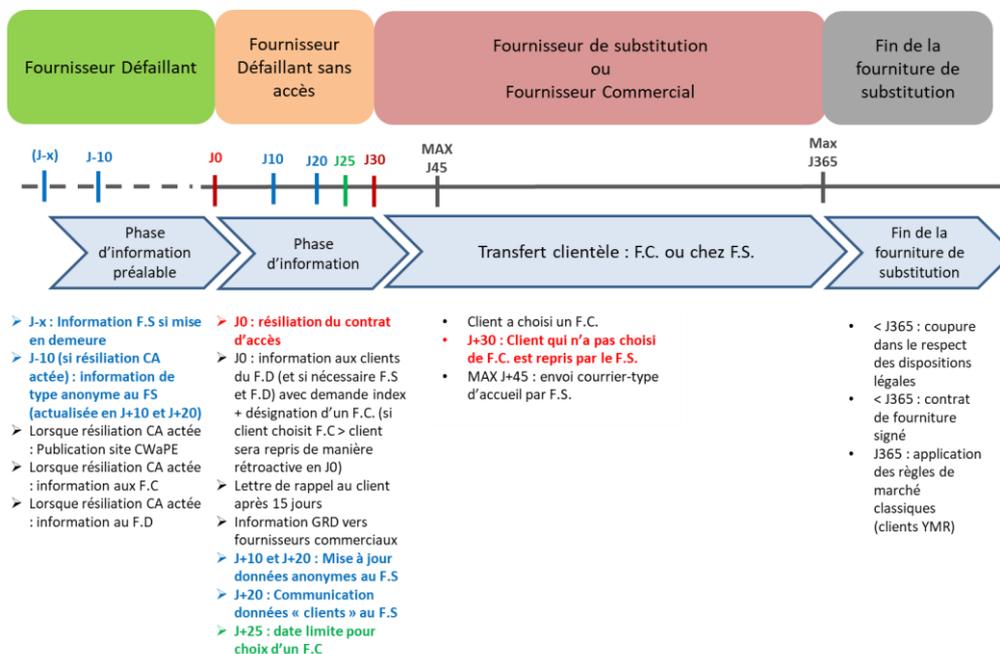


Figure 1 : synthèse de la mise en œuvre du régime de fournisseur de substitution pour les clients YMR

4.1.2. Clients MMR/AMR

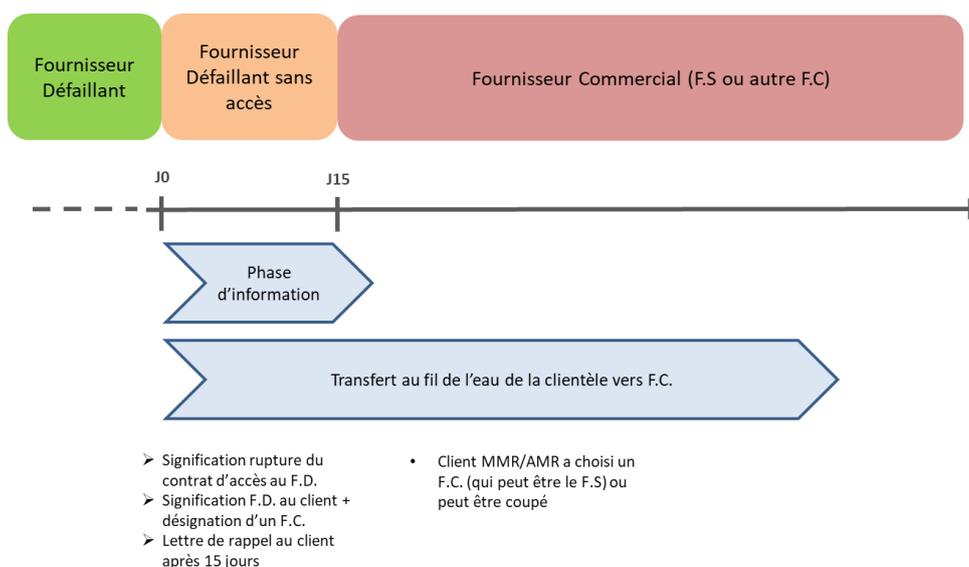


Figure 2 : synthèse de la mise en œuvre du régime de fournisseur de substitution pour les clients MMR/AMR

* *
 *